

Taxe sur la circulation d'appareils de publicité sur la voie publique.**Date de la délibération du Conseil communal : 22 juin 2006****Visé par le Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale : 21 septembre 2006****Terme : 31 décembre 2013****REGLEMENT**

Article 1 : La circulation sur la voie publique d'appareils de publicité portatifs ou véhiculés est soumise, à partir du 1er du mois qui suivra l'approbation du règlement et pour un terme expirant le 31 décembre 2013, au paiement d'une taxe suivant le tarif, ci-après :

- a) par appareil portatif ou transporté par un véhicule non automoteur: 25 € par jour;
 b) par appareil transporté par un véhicule automoteur :

Nbr de véhicules	1 jour	semaine (6 j)	1 mois	3 mois	6 mois	1 an
1	50 €	250 €	1000 €	2500 €	5000 €	9000 €
2	100 €	500 €	1950 €	5000 €	9500 €	16000 €
3	150 €	750 €	2700 €	7000 €	13000 €	21000 €
4	200 €	900 €	3200 €	8500 €	15500 €	25000 €
5	250 €	950 €	3500 €	9000 €	16000 €	29000 €
6	300 €	1000 €	4500 €	11000 €	20000 €	36000 €

Article 2 : Toute personne qui désire mettre en circulation des appareils de publicité portatifs ou véhiculés est tenue d'en faire la déclaration préalable au bureau du Secrétariat - Affaires générales.

Article 3 : La déclaration mentionnera le nombre d'appareils de publicité, leur moyen et la durée (en jours) de leur circulation sur la voie publique.

Il sera délivré par appareil de publicité un récépissé de la déclaration, qui devra être exhibé à toute réquisition de la police.

Article 4 : La taxe est due aussi bien par les personnes agissant en leur propre nom, que par les agents de particuliers ou de sociétés qui circulent dans les rues de la commune en vue de la publicité.

Elle sera exigible d'une même firme autant de fois que cette firme emploiera simultanément d'agents pour la publicité.

Article 5 : Tout contrevenant à l'article 2, à défaut de déclaration ou en cas d'insuffisance de celle-ci, est imposé d'office, d'après les éléments dont l'administration peut disposer, dans ce cas la taxe est majorée d'un montant égal à celui déterminé par l'article 1 du règlement.

Article 6 : Avant de procéder à la taxation d'office, l'administration notifie au contribuable par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Le redevable dispose de 30 jours à compter de la date de la notification pour faire valoir ses observations par écrit.

Article 7 : La taxe sera payée dans le mois qui suit la date de la déclaration ou de la taxation d'office, entre les mains du Receveur, qui en délivre quittance.

Le Collège peut accorder l'exonération de la taxe lorsque la publicité est faite dans un but non lucratif, philanthropique, religieux, etc.

Article 8 : Lorsque le paiement de la taxe aura été éludé, le recouvrement de la taxe se fera par voie de rôle, selon les modalités arrêtées par la loi du 23 décembre 1986 et la loi du 24 décembre 1996, relatives au recouvrement et au contentieux en matière de taxes provinciales et locales, ainsi que les lois des 15 et 23 mars 1999 et l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 : Le rôle de la taxe est dressé et rendu exécutoire par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

Article 10 : La taxe enrôlée est immédiatement exigible.

Article 11 : Les règles relatives au recouvrement, aux intérêts moratoires, aux poursuites, aux privilèges, à

l'hypothèque légale et à la prescription en matière d'impôts d'état sur le revenu sont applicables à cette taxe. Il en va de même des règles établies par les articles 235 et 260 du Code des Impôts sur le revenu.

Article 12 : Le redevable qui s'estime indûment imposé, peut introduire une réclamation auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins d'Uccle.

La réclamation doit être faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les trois mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle. Le réclamant ne doit pas justifier du paiement préalable de la taxe, mais l'introduction d'une réclamation ne le dispense pas de l'obligation de payer la taxe dans les délais prescrits.

Le réclamant qui conteste la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en tant que juridiction administrative, peut introduire un recours en bonne et due forme auprès du tribunal de première instance.

Article 13 : Le présent règlement approuvé abroge celui délibéré par le Conseil communal du 22 avril 2004 et visé par le Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale le 3 août 2004.

* * *